
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0128/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de discipline à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO, représentante légale de l'entreprise GALAXIE SERVICE SARL ;

a rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) en date du 19 décembre 2023, la présente décision à l'encontre de l'entreprise GALAXIE SERVICE SARL, (IFU 00031408 M, RCCM n°BF-OUA-2011-M-2632, adresse 10 BP 13349 Ouagadougou 10) et sa représentante légale, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy), pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à l'authentification de l'agrément technique de catégorie SD2 produit par GALAXIE SERVICE SARL dans son offre ; que par correspondance n°2023-549/MESRI/SG/DMP en date du 19 décembre 2023, la Personne Responsable des Marchés, Président de la CAM portait à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP, qu'après vérification par ses services auprès du Directeur Général de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction, ce dernier déclarait que cet agrément n'était pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

en réaction, l'entreprise et sa représentante légale relèvent qu'elles ont postulé à l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ; qu'il a été relevé que leur agrément technique de catégorie SD2 n'était pas authentique après vérification ; qu'elles précisent que dans le cadre de la préparation de leur offre, elles se sont attaché les services d'un prestataire afin de les assister dans le montage de leur offre pour la soumission ; que c'est ce dernier qui sans les informer a produit le faux document à savoir l'agrément technique de catégorie SD2 ; qu'elles étaient en déplacement et n'étaient pas au courant de cette manœuvre frauduleuse ; qu'elles ajoutent qu'elles n'avaient pas pris connaissance du dossier d'appel d'offres surtout dudit agrément exigé pour le technicien en électricité ; qu'elles ne disposent pas de cet agrément qui est un agrément du domaine de l'électricité ; qu'elle reconnaît que c'est à tort que le prestataire a introduit ce document dans son offre ; que ce dernier ayant découvert que ses œuvres ont été révélés a disparu et n'est plus joignable jusqu'à ce jour ; qu'elles demandent tout simplement la clémence et le pardon de l'ORD pour le tort occasionné ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'entreprise GALAXIE SERVICE SARL et sa représentante légale, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GALAXIE SERVICE SARL et sa représentante légale, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GALAXIE SERVICE SARL et sa représentante légale, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO, sont poursuivies pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'ils étaient en voyage et n'avaient pas bien vérifié les conditions de participation à cette procédure ; qu'étant absent, ils ont sollicité les services d'une tierce personne pour élaborer leur offre ; que c'est cette dernière qui a produit le document frauduleux dans l'offre ;

qu'en réalité ils ne disposaient pas de l'agrément catégorie SD2 au moment du lancement de cette procédure ; qu'ils ne savaient même pas qu'un tel agrément existait ; qu'ils signalent qu'ils ont fait la demande et ont pu obtenir ledit agrément ; qu'ils reconnaissent qu'ils devaient bien analyser les conditions de participation avant de penser à postuler à ce marché ; qu'il s'agit d'une erreur commise de leur part ; qu'ils demandent la clémence de l'ORD et promettent d'être plus vigilants à l'avenir ;

considérant qu'il est avéré que les mis en cause ne disposaient pas de l'agrément technique de catégorie SD2 au lancement de cette procédure ; que l'agrément qui a été fourni dans l'offre n'est donc pas authentique ; qu'ils leur revenaient de s'assurer de remplir les conditions de qualification exigées par le dossier d'appel d'offres avant de postuler à cette procédure ou avant de recourir aux services d'une tierce personne ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que GALAXIE SERVICE SARL et sa représentante légale, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-001/002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy), pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) ;**
- **que GALAXIE SERVICE SARL et sa représentante légale, Madame Minata CONGO/OUEDRAOGO sont exclues de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY